



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 36

Réunion restreinte du jeudi 29 février 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023

	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R2 (porte à 2 mutés)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023

	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

SENIORS**AFFAIRES****N° 290 – SE – PEREIRA DOS SANTOS Liam Emmanuelle****MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/02/2024 de MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 mars 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PEREIRA DOS SANTOS Liam Emmanuelle et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 291 – FL – TOHON Regis William**BRAZIL DIAMONDS (544508)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/02/2024 de BRAZIL DIAMONDS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 mars 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOHON Regis William et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 292 – VE/SE/SE-U20 – BARBOSA DE BARROS Georges, BOODHUN Nitish, CAVACO Mathieu, COURTOIS Richard, DE FREITAS ARAUJO Henrique, GUILLAUMET Kylian, KHELLAF Khemis, KOGUS Matis, MENDIAGAL Cedric, MORIZOT Sebastien, NJINE FANKAM Christopher et ROCHER

Aurelien

FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE (500668)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de :

. Suspendre la validité des licences 2023/2024 des joueurs BARBOSA DE BARROS Georges, BOODHUN Nitish, CAVACO Mathieu, COURTOIS Richard, GUILLAUMET Kylian, KHELLAF Khemis, KOGUS Matis, MENDIAGAL Cedric, MORIZOT Sebastien, NJINE FANKAM Christopher et ROCHER Aurelien,

. Et mettre le dossier du joueur DE FREITAS ARAUJO Henrique en instance,

Et ce, dans l'attente d'informations complémentaires.

Copie de la présente décision est transmise au District de l'ESSONNE.

N° 293 – SE – AWALIKE Wesiri, DIALLO Alassane, KANE Ibnou, KOUAKOU Frank, NGUEMA NNA Bayaki, TAGELDIN IBRAHIM Maaz, TESSA OYOU Patrick, TONDI Raphael et TOURE Bakary

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

Dossier transmis par le District 75.

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de suspendre la validité des licences 2023/2024 des joueurs AWALIKE Wesiri, DIALLO Alassane, KANE Ibnou, KOUAKOU Frank, NGUEMA NNA Bayaki, TAGELDIN IBRAHIM Maaz, TESSA OYOU Patrick, TONDI Raphael et TOURE Bakary et ce, dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 294 – SF/FU – AKONO Alexandra

ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB (564043)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 23/02/2024 et du 29/02/2024 de la joueuse AKONO Alexandra et de l'ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB concernant le refus d'accord formulé par PARIS ELITE FUTSAL au départ de la joueuse susnommée, alors que celle-ci serait en règle de sa cotisation (attestation de paiement de la cotisation 2022/2023 fournie),

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS ELITE FUTSAL réclame la somme de 250 € au titre de la cotisation 2023/2024 et les droits de changement de club de 91,60 € payées lors de l'arrivée de la joueuse en 2022/2023, soit un total de 341,60 €

Considérant que M. VITA Chimel, Président de PARIS ELITE FUTSAL, a répondu le 04/02/2024 au mail adressé par la joueuse AKONO Alexandra en lui indiquant que le montant de 250 € est le montant de la cotisation annuelle du club pour toutes les joueuses et joueurs pour la saison 2023/2024 et que les équipements sont gratuits,

Considérant que tous les clubs peuvent exiger en cas de départ d'un licencié ou d'une licenciée :

- la non-restitution d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison dernière ou de la saison en cours,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Par ces motifs, dit que la joueuse AKONO Alexandra doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

26658669 – CLAYE SOUILLY 1 / AC HOUILLES 1 du 27/01/2024

La Commission,

Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation de CLAYE SOUILLY sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football,

Demande à l'AC HOUILLES de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 06 mars 2024**.

SENIORS CDM – R1

25882777 – IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE 5 / USC LESIGNY 5 du 18/02/2024

Demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE au motif que le joueur n°12 de l'USC LESIGNY inscrit sur la feuille de match ne serait pas le joueur MARREF Mehdi mais un joueur suspendu le jour du match, IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE ayant été averti de ce fait par le joueur MARREF Mehdi lui-même.

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de l'USC LESIGNY et de M. NICOLAS Michel, arbitre,

Considérant les incertitudes sur l'éventuelle présence du joueur MARREF Mehdi,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 14 mars 2024 à 17h 30** :

- M. NICOLAS Michel, arbitre,

Pour l'USC LESIGNY :

- M. MARREF Mehdi, joueur,
- M. SILOTIA Eric, capitaine,
- M. FERNANDES DA CRUZ Helder, dirigeant,
- M. BUTHION Thomas, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,

Pour IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE :

- M. LEGRAS Robin, capitaine,
- M. DA SILVA INOCENCIO Sebastien, dirigeant,
- M. DUARTE Lionel, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS FUTSAL – R3/D

25946660 – VECTEUR SPORT 2 / LA CUATRO 1 du 10/02/2024

Courrier de LA CUATRO indiquant que le joueur n°9 de VECTEUR SPORT ne serait pas le joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel comme indiqué sur la feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VECTEUR SPORT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel a bien participé à la rencontre,

Considérant que M. ABBAD Sofiane, arbitre, indique, dans sa correspondance en date du 28/02/2024, qu'il semble bien, au vu de la photographie du joueur susnommé issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise, que ce joueur était bien sur le terrain, même s'il ne peut le certifier à 100 %,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué,*

désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que LA CUATRO n'apporte aucun élément à l'appui de ses assertions,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

25918450 – VGA ST MAUR F. FEMININ 1 / AAS SARCELLES 1 du 27/01/2024

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ sur la participation et la qualification de la joueuse MPELE NGBAZO Lina au motif qu'il est indiqué sur sa licence une date de naissance au 10/09/1996 alors qu'elle serait née le 10/09/1992 au regard des documents fournis et sur le fait que cette joueuse a été internationale Congolaise avec cette date de naissance, l'AAS SARCELLES étant une infraction à l'article 207 des RG de la FFF,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 06 mars 2024** et de transmettre au service des Licences un extrait d'acte de naissance de la joueuse MPELE NGBAZO Lina.

AFFAIRES

JEUNES

N° 381 – U19F – DEMBELE Fatoumata

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/02/2024 de l'AS CHOISY LE ROI, selon laquelle le club indique que la joueuse DEMBELE Fatoumata est redevable de sa cotisation d'un montant de 300 €,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 382 – U13 – LOZOVYI Illia

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/02/2024 du RACING CFF concernant le refus d'accord formulé par NEUILLY OLYMPIQUE au départ du joueur LOZOVYI Illia, alors que ce joueur serait en règle financièrement,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, NEUILLY OLYMPIQUE réclame la somme de 360 € au titre de la cotisation 2022/2023 et précise que c'est le 7^{ème} joueur de la même catégorie qui part au RACING CFF,

Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement de la cotisation 2022/2023,

Demande à NEUILLY OLYMPIQUE de confirmer ou non les dires du RACING CFF,

Faute de réponse pour le **mercredi 06 mars 2024 au plus tard**, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/B**25908064 – AC HOUILLES 21 / FC ST BRICE 21 du 03/12/2023**

Réserves de l'AC HOUILLES au motif que le FC ST BRICE a signé une feuille de match ne correspondant pas à la réalité, Mrs PIERRE Johnson et GERVELAS Luidgy, dirigeants, n'étant pas présents sur le terrain au début du match.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves de l'AC HOUILLES ne portent que sur le fait que le FC ST BRICE n'avait qu'un seul encadrant lors des formalités d'avant le début du match,

Considérant que le motif invoqué par l'AC HOUILLES n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B**25911012 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / CO ULIS 21 du 18/02/2024**

Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur BAZI Hugo, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BAZI Hugo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/02/2024, avec date d'effet du 12/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 09/02/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 18/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BAZI Hugo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO ULIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BAZI Hugo à compter du lundi 04 mars 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/G

27165951 – RC JOINVILLE 1 / US IVRY 1 du 10/02/2024

Lettre de PARIS 13 ATLETICO sur le fait que la joueuse BADJAGA Aicha, anciennement licenciée U16F au club, a participé avec le n° 5 de l'US IVRY lors de la rencontre en rubrique.

La Commission,

Considérant qu'est inscrite sur la feuille de match la joueuse TANDIAN Khadidiatou avec ce numéro 5 pour l'US IVRY,

La commission convoque pour le **jeudi 14 mars 2024 à 17h00** :

Pour l'US IVRY :

- Mlle BADJAGA Aicha, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mlle TANDIAN Khadidiatou, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mme WOOCK Coralie, dirigeante, ayant officié en tant qu'arbitre-assistante,
- M. CHRAIBI Ali, dirigeant,

Pour le RC JOINVILLE :

- M. THETIS Alan, dirigeant ayant officié en tant qu'arbitre,
- Mme GARCIA Irene, joueuse, ayant officié en tant qu'arbitre-assistante,
- Mme MUHADRI Eleana, dirigeante,
-

Pour PARIS 13 ATLETICO :

- Un responsable des U16 F,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

TOURNOI

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi U11/U12 du 24 mars 2024

La Commission,

Demande à B2M FUTSAL de préciser la durée des matches, le temps de jeu ne pouvant excéder 60 minutes par joueur.

Dossier en attente.

Prochaine réunion le jeudi 07 mars 2024